



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 ramadan 1432 – 26 août 2011

154^{ème} année

N° 64

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-80 du 23 août 2011 , relatif à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles.....	1620
Décret-loi n° 2011-81 du 23 août 2011 , relatif au centre des musiques arabes et méditerranéennes	1620

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Décret n° 2011-1176 du 26 août 2011 , prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République.....	1622
Premier Ministère	
Nomination du directeur général des archives nationales.....	1622
Ministère de la Justice	
Décret n° 2011-1178 du 23 août 2011 , portant attribution d'une indemnité de réquisition au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans des affaires criminelles	1622
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un chargé de mission.....	1623
Nomination d'attachés auprès du cabinet du ministre de la défense nationale.....	1623
Nomination d'un inspecteur des forces armées	1623

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2011-1183 du 23 août 2011**, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien..... 1623
- Décret n° 2011-1184 du 23 août 2011**, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien..... 1623
- Décret n° 2011-1185 du 23 août 2011**, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 et du décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, relatifs à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien 1624
- Décret n° 2011-1186 du 23 août 2011**, portant modification du décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien 1625

Ministère des Affaires Sociales

- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef 1626
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social..... 1627
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail..... 1627
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail..... 1627
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal 1628
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social principal 1628
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques 1629
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques..... 1629
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique..... 1630
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique..... 1630

Ministère des Finances

- Nomination de chefs des centres régionaux de contrôle et des impôts..... 1630

Ministère des Affaires Religieuses

- Décret n° 2011-1189 du 23 août 2011**, modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière 1631
- Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de prédicateur principal..... 1632
- Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques 1632

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central	1634
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	1635
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1635
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au ministère des affaires religieuses.....	1636
Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	1638
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination du directeur général du centre national des sciences et technologies nucléaires	1638
Nomination du directeur général de la cité des sciences à Tunis	1638
Ministère du Commerce et du Tourisme	
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des affaires économiques	1639
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques	1639
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1640
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1640
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	1641
Ministère des Affaires de la Femme	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique	1641
Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	1643
Ministère de l'Équipement	
Cessation de maintien en activité dans le secteur public.....	1643
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef du cabinet du ministre de la santé publique	1643

Décret-loi n° 2011-80 du 23 août 2011, relatif à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 81-45 du 29 mai 1981, relative à l'importation et à la distribution de films cinématographiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2010-20 du 26 avril 2010, relative à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est abrogée l'autorisation relative à la création des entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision citée au code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-20 du 26 avril 2010, relative à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles.

La création des entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision est soumise à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 2 - Est abrogée l'autorisation relative à la création des entreprises privées d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision citée à la loi n° 81-45 du 29 mai 1981, relative à l'importation et à la distribution de films cinématographiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-20 du 26 avril 2010, relative à l'organisation de la création des entreprises privées dans certaines activités culturelles.

La création des entreprises privées d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision est soumise à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 3 - Les entreprises privées de production de films cinématographiques et de télévision et les entreprises privées d'importation et de distribution de films cinématographiques et de télévision, créées avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi doivent régulariser leurs situations conformément aux dispositions du présent décret-loi et ce dans un délai d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à ce décret-loi.

Art. 5 - Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-81 du 23 août 2011, relatif au centre des musiques arabes et méditerranéennes.

Le Président de la République par intérim,
sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant la loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 63,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-2137 du 10 octobre 1994, portant organisation et modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes palais du Baron d'Erlanger de Sidi Bou Saïd,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Décète :

Article premier - Le centre des musiques arabes et méditerranéennes est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture. Il est domicilié au palais « Ennejma Ezzahra » à Sidi Bou Saïd.

Le centre est régi par la législation commerciale tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 2 - Le centre des musiques arabes et méditerranéennes est un complexe culturel multidisciplinaire consacré à la musique dans ses différents domaines. Il réunit dans le cadre d'une vision globale et intégrée l'activité scientifique et intellectuelle et la programmation musicale. Parmi ses centres d'intérêt le patrimoine musical et la création musicale contemporaine en Tunisie, dans le monde arabe et dans les pays riverains de la méditerranée.

Le centre est chargé notamment de :

* contribuer à la sauvegarde du patrimoine musical,

* œuvrer au développement du fonds de la phonothèque nationale par la collecte d'enregistrements de musiques tunisiennes, arabes et méditerranéennes et autres,

* veiller à l'application de ses prérogatives en matière de dépôt légal des œuvres phonographiques conformément aux dispositions juridiques en vigueur,

* œuvrer à l'établissement du patrimoine musical, à la réalisation et à la diffusion de toute recherche y afférente,

* promouvoir les études et les recherches musicologiques,

* élaborer des programmes artistiques dans les divers domaines de la musique,

* contribuer à l'édition et à la diffusion de productions musicales,

* veiller à collecter et à sauvegarder les instruments de musique et à préparer les études y afférentes,

* œuvrer à concrétiser la complémentarité entre la musique et les autres expressions artistiques,

* animer le palais « Ennejma Ezzahra » en tant que monument architectural à caractère historique,

* nouer des liens de coopération et de partenariat avec des structures et institutions nationales et internationales.

Art. 3 - Les recettes du centre des musiques arabes et méditerranéennes proviennent :

* des recettes provenant des services proposés par le centre,

* des recettes de la vente des publications et du merchandising du centre,

* des recettes du sponsoring et de mécénat collectés au profit des activités du centre,

* des subventions, des dons et des legs,

* des subventions de l'État,

* des intérêts des placements financiers,

* de toutes les autres recettes qui peuvent revenir au centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - L'organisation administrative et financière du centre et les modalités de sa gestion sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 5 - Le personnel du centre des musiques arabes et méditerranéennes est soumis aux dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Art. 6 - En cas de dissolution du centre des musiques arabes et méditerranéennes, ses biens reviennent à l'État qui se charge d'en honorer les obligations.

Art. 7 - Sont abrogées les dispositions de l'article 63 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

Art. 8 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011-1176 du 26 août 2011, prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2011-999 du 21 juillet 2011, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République,

Vu l'avis du Premier ministre.

Décète :

Article premier - Est prorogé l'état d'urgence sur tout le territoire de la République à compter du 31 août 2011 jusqu'au 30 novembre 2011.

Art. 2 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2011-1177 du 23 août 2011.

Monsieur Hédi Jallab, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur général des archives nationales.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2011-1178 du 23 août 2011, portant attribution d'une indemnité de réquisition au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans des affaires criminelles.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de justice militaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant promulgation du code de procédure pénale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-26 du 7 mai 2007,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, portant promulgation du code de protection de l'enfant, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des autorités publics,

Vu le décret n° 2008-1827 du 13 mai 2008, portant attribution d'une indemnité de réquisition au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans des affaires criminelles,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier - Il est alloué à tout avocat stagiaire désigné d'office dans une affaire criminelle devant les tribunaux judiciaires ou militaires une indemnité de réquisition dont le montant est égal à cent quatre vingt dinars pour chaque affaire.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2008-1827 du 13 mai 2008 susvisé.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} août 2011.

Art. 4 - Le ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-1179 du 23 août 2011.

Monsieur Mohamed Mnasser, conseiller auprès de la cour des comptes, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la défense nationale.

Par décret n° 2011-1180 du 23 août 2011.

Le colonel Salah Ben Abdesselam est nommé attaché auprès du cabinet du ministre de la défense nationale.

Par décret n° 2011-1181 du 23 août 2011.

Le capitaine de vaisseau Faouzi Zeaiem est nommé attaché auprès du cabinet du ministre de la défense nationale.

Par décret n° 2011-1182 du 23 août 2011.

Le colonel major Mohamed Ali El Bekri est nommé inspecteur général des forces armées, à compter du 1^{er} août 2011.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2011-1183 du 23 août 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011, portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Médenine	Houmt Essouk
	Midoun
	Ajim

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1184 du 23 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son articles 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-1183 du 23 août 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de Médenine
Municipalité de Houmt Essouk

Nom et prénom	Qualité
Sami Ben Tahar	Président
Moncef Barbou	membre
Monji Ben Youssef	membre
Salha Ktoufi	membre
Najib Gouja	membre
Foued Kaachi	membre
Rached Ben Jemaa	membre
Chedli Ben Yaakoub	membre
Haythem Ben Yakhlef	membre
Abdelmonem Ben Elhaj Yahya	membre
Moncef Madani	membre
Taha Bouchadekh	membre
Moez Barouni	membre
Soufiene Jlidi	membre
Jamel Hdeda	membre
Sondes Beltayef	membre
Mahfoudh Dahmen	membre
Anis Ben Elhaj Mohamed	membre
Lotfi Ben Hriz	membre
Mahfoud Ben Ayed	membre
Noura Bouguerba	membre
Monji Ben Elhaj Yahya	membre
Lassad Ben Mimoun	membre
Mohamed Tkitek	membre

Municipalité de Midoun

Nom et prénom	Qualité
Ammar Boubaker	Président
Mokhtar Jaami	membre
Adel Tlili	membre
Walid Fadhli	membre
Lassad Hajem	membre
Hedi Boukchim	membre
Saadeddine Ben Elhaj Ali	membre
Aychoucha Tliti	membre
Tahar Ben Elhaj	membre
Lotfi Haloumi	membre
Ali Ayeb	membre
Youssef Ben Thaer	membre
Mourad Satouri	membre
Abdessalem Yajini	membre
Mohamed Ben Jaamae	membre
Najib Wrimi	membre

Municipalité de Ajim

Nom et prénom	Qualité
Mounir Ben Hamouda	Président
Anis Makbeli	membre
Samir Souissi	membre
Jameleddine Tiwejni	membre
Abdallah Jebeli	membre
Habib Ben Dhaw	membre
Habib Neloufi	membre
Foued Boussaid	membre
Chedli Ben Dhahssen	membre
Lassad Galfat	membre
Fathi Krid	membre
Abderrazek Ben Daoud	membre
Saber Ghabenteni	membre
Abdelaziz Jday	membre
Zouhayer Trabelssi	membre
Mounir Jebeli	membre

Décret n° 2011-1185 du 23 août 2011, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 et du décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, relatifs à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,
 Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-383 du 8 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-394 du 12 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - La composition des délégations spéciales, nommées dans les communes de Kalaat-El-Andalous et d'Ettadhamen-El-M'nihla et de Sidi Thabet pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 et le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011 susvisé est remplacée par la composition indiquée dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de l'Ariana

Municipalité de Kalaat-El-Andalous

Nom et prénom	Qualité
Adnan Ben Hmida	Président
Arbi Ben Sassi	membre
Soumaya Ben Mahjoub	membre
Maki Karoui	membre
Sonia Andoulsi	membre
Imed Ben Hamouda	membre
Hichem Ben Mrad	membre
Nourreddine Ben Hmida	membre

Municipalité d'Ettadhamen-El-M'nihla

Nom et prénom	Qualité
Abdelkader Aloui	Président
Abderraouf Mezi	membre
Ibrahim Ayachi	membre
Amer Guesmi	membre
Ali Abidi	membre
Dhahbi Maamouri	membre
Souhail Abidi	membre
Mounir Arbi	membre
Ali Taboubi	membre
Faouzi Chmengui	membre
Lotfi Saidi	membre
Mahdi Gargouri	membre

Nom et prénom	Qualité
Sadri Ben Shili	membre
Hamadi Cheibi	membre
Imed Hidri	membre
Hedi Trabelsi	membre
Mourad Daboussi	membre
Moncef Hammami	membre
Moez Ben Rhouma	membre
Mondher Hafdhi	membre
Naji Jmai	membre
Mohamed Kaabi	membre
Sabiha Nefzi	membre

Municipalité de Sidi Thabet

Nom et prénom	Qualité
Foued Khila	Président
Mohamed Mjehid	membre
Sabeur Kochbati	membre
Jamel Jouiri	membre
Lotfi Silini	membre
Ali Nafeti	membre
Mohamed Ben Hmida	membre
Leila Aouini	membre

Décret n° 2011-1186 du 23 août 2011, portant modification du décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, relatif à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code, électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-659 du 2 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont remplacés la composition des délégations spéciales nommées dans les communes de Hammam-lif et du Khlidia pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-660 du 2 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret .

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de Ben Arous

Municipalité de Hammam-Lif

Nom et prénom	Qualité
Mokthar Fares	Président
Marouan Kalaoui	membre
Lotfi Khamassi	membre
Adel Rahoui	membre
Abdessattar Fitouri	membre
Khaled Kechir	membre
Salah Ben Ghorbel	membre
Oussama Saadi	membre
Mohamed Faouzi Khazar	membre
Kamel Staali	membre
Imed Chabi	membre
Naziha Ben Salem	membre
Sabri Hichri	membre
Mounir Fani	membre
Ridha Achour	membre
Fathi Ouergui	membre

Municipalité de Khlidia

Nom et prénom	Qualité
Salem Adouli	Président
Lotfi Hafhallah	membre
Youssef Aouini	membre
Sofiane Chikhaoui	membre
Marouane Ahmed	membre
Salah Abess	membre
Chokri Medini	membre
Marouen Rajhi	membre

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 1^{er} novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 12 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du 19 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 19 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du 19 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 15 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier des personnels du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 17 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnel du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social principal des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, le 13 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'assistant social principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante cinq (45) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, le 21 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales
Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 18 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente deux (32) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales
Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales le 10 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 août 2005 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 19 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-1187 du 23 août 2011.

Monsieur Mohamed Salah Barguaoui, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2011-1188 du 23 août 2011.

Monsieur Adel Ouertani, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 2011-1189 du 23 août 2011, modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert, au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés de mosquées et des salles de prière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret, 2003-2412 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2 (nouveau) et 3 du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 tel que modifié par le décret n° 2003-2412 du 17 novembre 2003 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Est allouée aux chargés des mosquées et des salles de prière, une indemnité forfaitaire payable mensuellement selon les montants indiqués au tableau suivant :

En dinars	
Emploi	Montant mensuel de l'indemnité
Imam orateur ayant une licence ou une maîtrise ou un diplôme équivalent	90
Imam orateur sans maîtrise ou licence	80
Imam orateur remplaçant	35
Imam des cinq prières des mosquées	80
Imam des cinq prières des salles de prière	72
Mouaddin des mosquées	72
Mouaddin des salles de prière	65
Chargé de l'entretien des mosquées	72
Chargé de l'entretien des salles de prière	65
Educateur de l'intérieur du pays	90
Narrateur de hadith	65
Moaddeb ayant une maîtrise en sciences théologiques et pensée islamique	90
Moaddeb sans maîtrise en sciences théologiques et pensée islamique	55
Lecteur	65
Surveillant général	80
Surveillant de mosquées	72
Surveillant de midhas	72

Article 3 (nouveau) - Outre l'indemnité prévue par l'article 2 (nouveau) du présent décret, est allouée au chargés des mosquées et salles de prière n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, une indemnité mensuelle dite de cherté de vie dans la limite de cent dix sept dinars cinq cent millimes 117,500 d.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3 - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de prédicateur principal.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'arrêté du 10 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne, sur épreuves pour la promotion au grade de prédicateur principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 19 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de prédicateur principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires religieuses

Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux analystes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être justifié par le chef de l'administration. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des affaires religieuses sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation administrative et financières de la Tunisie,
- une épreuve d'ordre technique.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie	2 heures	1
2- Une épreuve d'ordre technique	3 heures	3

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves en langue arabe.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de concours.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses sur proposition du jury de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des affaires religieuses.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires religieuses

Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuve pour la promotion au grade d'analyste central

I) L'épreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie :

- la centralisation, la décentralisation,
- l'administration locale et les collectivités locales,
- établissements publics et groupements professionnels,
- les entreprises publiques,
- les sociétés d'économie mixte.

* Le budget de l'Etat :

- définition,
- principes budgétaires,

- élaboration et approbation du budget,
- exécution du budget,
- contrôle du budget, contrôle administratif, judiciaire et politique,

* code de la comptabilité publique.

* Les marchés publics :

- le régime juridique des marchés publics,
- préparation des marchés publics,
- exécution des marchés publics et règlement définitif.

* Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

* Le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

II) L'épreuve technique :

1) Architecture des ordinateurs :

- nouvelles architectures.
- la mémoire centrale,
- structure et fonctionnement des processeurs.

2) Les systèmes d'exploitation :

- les différents systèmes d'exploitation,
- l'administration des systèmes.

3) Les systèmes de gestion des bases de données (SGBD) et les outils de développement :

- les différents SGBD,
- les outils de développement et leur évolution.

4) Analyse et conception des systèmes d'information.

5) Architecture des systèmes d'information :

- architecture répartie.
- architecture client / serveur,
- informatique de groupe (messagerie, vidéo conférence, partage d'application à distance),
- internet, intranet, extranet, (définition, architecture, service, concept HTML, outils de conception et de développement de site Web).

6) Les réseaux :

- l'architecture OSI,
- l'architecture des réseaux locaux,
- l'architecture des réseaux haut débit,

- communication entre systèmes hétérogènes,
- l'évolution des équipements réseaux,
- l'administration de réseaux.

7) La sécurité :

- la sécurité d'un système d'information,
- la sécurité d'un réseau,
- l'internet et la sécurité (problèmes et solutions).

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuve pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrêté :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires religieuses, le 14 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires religieuses
Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 14 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires religieuses

Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 14 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires religieuses

Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au ministère des affaires religieuses est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- Superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être des admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique.

2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste d'inscription est rejetée.

Art. 7 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre des affaires religieuses sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste comporte deux épreuves écrites :

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.

2- Une épreuve technique.

Le programme des deux épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des deux épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	(4) 1
- Epreuve technique	3 heures	3

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de note, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des deux épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste susvisé est arrêtée par le ministre des affaires religieuses.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires religieuses

Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste

I. Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- centralisation/ décentralisation / déconcentration
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

II. Epreuve technique :

*** Catalogage :**

- description bibliographiques à partir de normes ISBD ou AFNOR :

- monographies,
- périodiques,
- documents audio-visuels,
- formats bibliographiques lisibles par ordinateur.

*** Indexation :**

- indexation alphabétique des matières,
- classification décimale (DEWEY,CDU),
- indexation à partir de thésaurus,
- résumés.

*** Recherche de l'information :**

- méthodologie de la recherche documentaire : stratégie de la recherche,
- recherche à partir d'ouvrages de références : dictionnaires encyclopédies, catalogues, bibliographies ...
- recherche automatisée de l'information: équation booléenne, bases de données.

*** Coopération entre bibliothèques :**

- réseaux d'information,
- partage des ressources.

*** Gestion des services d'information :**

- gestion des ressources humaines et matérielles.
- évaluation des ressources humaines et matérielles.
- évaluation des bibliothèques : indicateurs de performance, qualité des services.

*** Informatique documentaire :**

- Bases de données documentaires : conception et réalisation,
- Nouvelles technologies de l'information : supports de stockage, Internet. ..

Arrêté du ministre des affaires religieuses, du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 14 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art 3 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires religieuses

Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-1190 du 23 août 2011.

Monsieur Mourad Telmini, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre national des sciences et technologies nucléaires, à compter du 14 octobre 2010.

Par décret n° 2011-1191 du 23 août 2011.

Madame Rim Hmandi épouse Ayed, professeur de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur général de la cité des sciences à Tunis, à compter du 9 février 2011.

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des affaires économiques.

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 20 mai 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et du tourisme le 17 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques.

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et du tourisme, le 17 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 17 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et du tourisme le, 17 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et du tourisme, le 17 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieurs en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et du tourisme, le 17 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de la ministre des affaires de la femme.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est supervisé par un Jury dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens supérieurs de la santé publique, titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et le cas échéant des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie de l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la ministre des affaires de la femme sur proposition du jury du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1- Epreuve de culture générale	(2) heures	(1)
2- Epreuve technique	(3) heures	(3)

Art 9. Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction en langue française sont tenus de rédiger une des épreuves en langue arabe.

Art. 10 - sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté de la ministre des affaires de la femme sur proposition du jury.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) dernières notes.

Art. 13 - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par la ministre des affaires de la femme.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique

I- Epreuve de culture générale

Sujet d'ordre politique, économique, social ou culturel sur le plan national ou international.

II- Epreuve technique :

1- spécialité : orthophonie :

- * psychologie,
- * biophysique,
- * pédagogie,
- * introduction à la linguistique, l'orthophonie, la phonétique,
- * introduction à la pathologie en O.R.L,
- * psychomotricité,
- * techniques de rééducation en O.R.L neuropsychiatrie,
- * gériatrie.

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 11 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 septembre 2011.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-1192 du 23 août 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Monsieur Lotfi Belhaj, architecte général à la société nationale immobilière de Tunisie, et ce, à compter du 1^{er} août 2011.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2011-1193 du 23 août 2011.

Monsieur Mohamed Chouikha, contrôleur général des finances, est nommé chef du cabinet du ministre de la santé publique.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

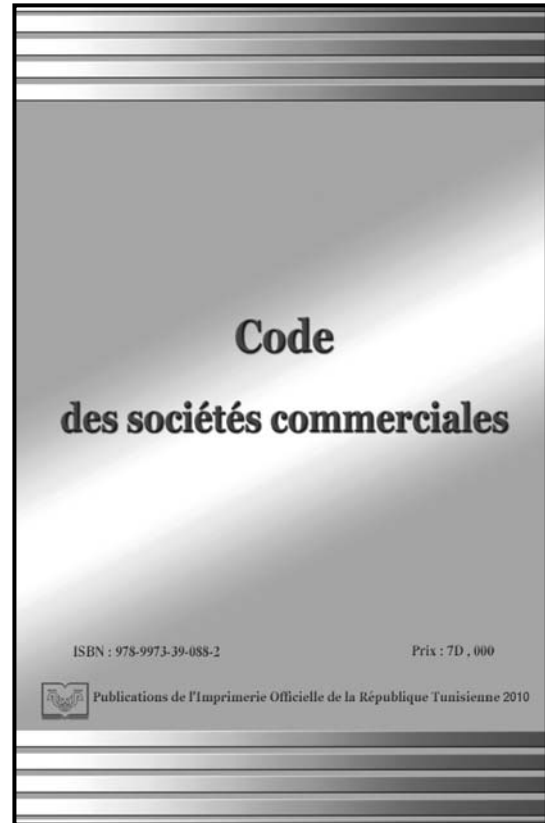
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

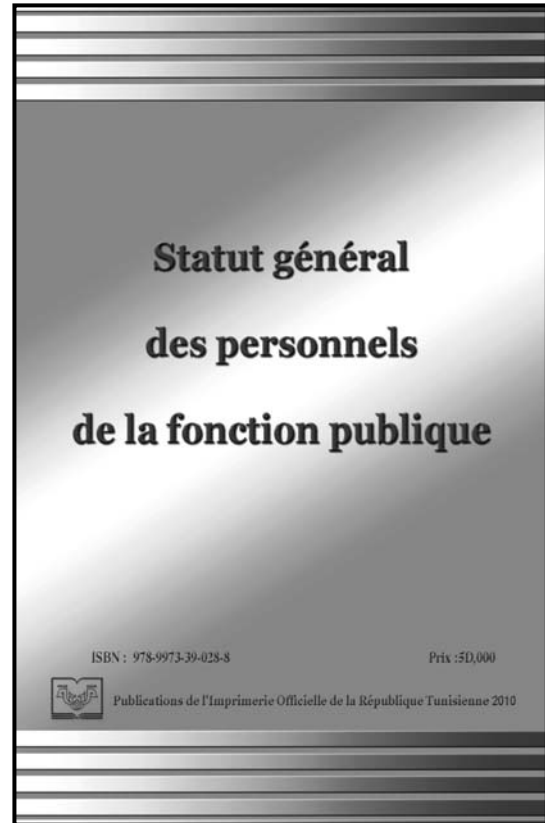
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.